

Article 3/7 : Récupération de points

Le licencié pourra récupérer la totalité de son "capital points" s'il est vierge de toute sanction entrant dans le cadre de la licence à points (article 3/2) décidée par les Commissions compétentes, pendant une durée de **UN AN** à compter de la fin de sa dernière suspension.

Il devra en faire la demande auprès de la Commission concernée désignée par le Comité de Direction.

Article 3/8 : Modalités de récupération de points

« Lorsqu'un licencié ne possède plus aucun point sur sa licence, il a la possibilité de demander à comparaître devant la commission concernée (par courrier recommandé avec A.R) afin de solliciter la récupération de son capital points (12) qui lui permettra de figurer à nouveau sur une feuille de match. Cette démarche est personnelle et relève de sa propre initiative. Il devra pour cela avoir totalement purgé sa sanction ».

« Droit de comparution : Le licencié devra au préalable s'acquitter d'un droit de comparution dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District RHONE DURANCE.

Ce droit restera à la charge du licencié afin de le mettre personnellement devant ses responsabilités »

« La commission compétente aura toute latitude, après étude individuelle du dossier ».

De formaliser, en accord avec le licencié, les MODALITES des ACTIONS à EFFECTUER :

1/ Formations à l'Arbitrage (Dirigeants (tes), Educateurs (trices) et joueurs (euses) :

A l'issue de cette formation, la personne concernée doit satisfaire aux conditions exigées à la fonction d'arbitre et arbitrer un minimum de 5 matchs.

L'arbitrage de ces matchs aura lieu dans les catégories non soumises au **Bonus-Malus** (Annexe 13).

Seule l'indemnité de déplacement sera réglée par le club recevant.

Elle sera obligatoirement accompagnée par un membre de la commission des arbitres.

Le suivi et la validation de la période d'exécution sont assurés par la Commission des Arbitres.

2/ Formations Techniques (Dirigeants (tes), Educateurs (trices) et joueurs (euses) :

Cette formation doit être concrétisée par l'obtention d'un diplôme (Jeune animateur Technique, Initiateur 1^{er} ou 2^{ème} Niveau, Animateur Seniors). La mise en application de cette action volontaire et sportive se fait lors des opérations organisées par le District RHONE DURANCE.

Le suivi et la validation de la période d'exécution sont assurés par la Commission Technique.

3/ Le District Rhône-Durance se réserve le droit de créer et de mettre en place une action spécifique supplémentaire.

Les frais de Formation aux actions volontaires et sportives (arbitrage, technique ou autres) seront à la charge du licencié et devront être réglés par ce dernier.

Article 3/9 :

Un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse.

Article 3/10 :

Les Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire sont seules compétentes pour apprécier les faits dont elles sont saisies et appliquer les barèmes disciplinaires qui serviront de base aux sanctions décidées en matière de retrait de points.